

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-20-10-20150325

Date de publication : 25/03/2015

Date de fin de publication : 29/02/2016

IR - Liquidation - Détermination de l'impôt brut

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Liquidation

Titre 2 : Calcul de l'impôt

Chapitre 1 : Détermination de l'impôt brut

Sommaire :

I. Méthode de calcul de l'impôt brut

II. Barème de l'impôt

I. Méthode de calcul de l'impôt brut

1

Le calcul de l'impôt brut est effectué à partir du revenu net imposable, déterminé dans les conditions définies au [BOI-IR-BASE-10-10](#) et arrondi selon les modalités définies au [BOI-IR-LIQ-20-20-40](#) au IV § 50.

Conformément aux dispositions de l'[article 193](#) du [code général des impôts \(CGI\)](#), ce calcul se décompose en trois opérations :

- le revenu net imposable est divisé par le nombre de parts correspondant au quotient familial dont bénéficie le contribuable, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille (pour la détermination du quotient familial, se reporter au [BOI-IR-LIQ-10](#)) ;
- le barème de l'impôt sur le revenu indiqué ci-dessous pour l'année considérée (cf. **II § 40**) s'applique au résultat ainsi obtenu, qui représente le montant du revenu imposable pour une part entière de quotient familial ;
- le chiffre obtenu est ensuite multiplié par le nombre de parts de quotient familial, pour obtenir le montant total de l'impôt brut.

10

C'est sur ce montant (arrondi selon les règles indiquées au [BOI-IR-LIQ-20-20-40 au IV § 50](#) que sont ensuite opérées, le cas échéant, les diverses corrections ([BOI-IR-LIQ-20-20](#)).

(20)

30

Le mode de calcul de l'impôt prévu par la loi permet au contribuable de bénéficier, sur chaque part de son revenu, des taux réduits applicables aux premières tranches du barème (cf. **II § 40**).

La progressivité de l'impôt est d'autant plus atténuée que le revenu global a été divisé en un plus grand nombre de parts.

II. Barème de l'impôt

40

Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé par le 1 du I de l'[article 197 du CGI](#).

Il est constitué de cinq taux (0 %, 14 %, 30 %, 41% et 45 %).

Remarque : L'[article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) supprime, à compter de l'imposition des revenus de 2014, la tranche d'imposition au taux de 5,5 %, qui s'appliquait, pour l'imposition des revenus de 2013, à la fraction de revenus comprise entre 6 011 € et 11 991 € par part de quotient familial. Corrélativement, elle diminue de 11 991 € à 9 690 € le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 % qui constitue désormais la première tranche d'imposition (hors tranche à 0%).

A chaque taux est associée une tranche de revenus dont les limites peuvent être revalorisées d'une année sur l'autre (en général en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année d'imposition) si une disposition expresse de la loi de finances le prévoit.

Remarque : L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 indexe les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5%.

Le barème pour l'imposition des revenus de l'année 2014 est le suivant :

Fraction de revenu imposable par part	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 9 690 €	0
Supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 €	14
Supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 €	30
Supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 €	41
Supérieure à 151 956 €	45